

part of eex group



Conditions Générales - Enchères de Garanties d'Origine de Biogaz en France

29.10.2024

Paris

Ref. 0001a

Table de Matières

Chapitre 1- Introduction	4
Section 1. Organisation générale des EEX Enchères de Garanties d'Origine de Biogaz en France	4
Section 2. Conditions Générales	5
Section 3. Relations Contractuelles	5
Section 4. Règlement et Exécution des Transactions	5
Chapitre 2 - Acteurs du Marché	6
Section 1. Postulants autorisés	6
Section 2. Membres	7
Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès	7
Sous-section 2. Accès à la Plateforme d'Enchères et Identification	9
Sous-section 3. Défaut d'un Membre sur l'Enchère	10
Section 3. Obligations permanentes des Membres	12
Chapitre 3 - Enchères de Garanties d'Origine de Biogaz en France	15
Section 1. Produits négociables et relations contractuelles	15
Section 2. Fréquence des Enchères	16
Section 3. Ordres	16
Section 4. Traitement des Ordres pendant l'Enchère	18
Section 5. Détermination du Prix	20
Section 6. Publication des Résultats de l'Enchère	21
Section 7. Règles de Modification et d'Annulation	21
Chapitre 4 - Le système d'Achat Préférentiel dans le cadre de l'Enchère	22
Chapitre 5 - Paiement et Livraison	24
Section 1. Transaction	24
Section 2. Dispositions Spéciales pour les Contrats d'Achat Préférentiel	24
Chapitre 6 - Conditions de Service	25
Section 1. Activité d'Enchères	25
Chapitre 7- Usage des Données	28
Section 1. Propriété Intellectuelle et Licence	28
Section 2. Règles d'Usage des données	28

Sous-section 1. Données des Enchères	28
Sous-section 2. Principe de Confidentialité	29
Sous-section 3. Droit de communication	30
Sous-section 4. Confidentialité des Données	30
Chapitre 8 - Responsabilité	32
Section 1. Règles de Responsabilité	32
Section 2. Litiges et Conciliation	32
Chapitre 9 - Facturation	34
Chapitre 10. Paramétrages	36
Chapitre 11. Configuration et licences	37
ANNEXES	39
1. Définitions	39
2. Produits Negotiables	42
3. Calendrier des Enchères	43

Chapitre 1- Introduction

Section 1. Organisation générale des EEX Enchères de Garanties d'Origine de Biogaz en France

European Energy Exchange AG (EEX), société de droit allemand agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 878 840 123, dont le siège social est situé 5 boulevard Montmartre - 75002 Paris (France) a été désignée par arrêté du ministère chargé de l'énergie pour gérer le Registre National des Garanties d'Origine du biométhane injecté dans le réseau de gaz en France (**Registre National des Garanties d'Origine du biogaz en France** ou **Registre National**), ainsi que la distribution des Garanties d'Origine pour le biogaz en France (**Garanties d'Origine de Biogaz en France** ou **Garanties d'Origine**) par le biais d'enchères primaires (**EEX Enchères de Garanties d'Origine de Biogaz en France** ou **Enchères**), y compris des accords bilatéraux spéciaux entre les acheteurs éligibles et l'État français (**système d'Achat Préférentiel**).

En sa qualité de gestionnaire du Registre national et de la vente aux enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel), EEX est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- le décret du 4 août 2023 désignant l'organisme responsable du Registre National et de la mise aux enchères des Garanties d'origine biogaz,
- la convention de concession pour la gestion du Registre National et la mise aux enchères des Garanties d'Origine,
- toute disposition légale ou réglementaire applicable aux Garanties d'Origine.

Comme il est spécifié dans l'article D. 446-38 du Code de l'énergie¹, EEX publie sur son site Internet un Cahier des Charges relatif à la vente aux enchères des Garanties d'Origine (**Cahier des Charges**²), approuvé par le ministère chargé de l'énergie. Les Conditions Générales précisent les règles en vigueur pour la vente aux enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel).

A ce titre, EEX :

- détermine avant chaque enchère les Garanties d'Origine qui seront vendues à l'Enchère par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) pour le compte de l'Etat français conformément au Cahier des Charges,
- propose une Convention d'Accès avec les Membres respectant les conditions définies par EEX pour l'obtention de ce statut,
- opère l'Enchère pour vendre les Garanties d'Origine émises par EEX pour le compte de l'Etat français (y compris le système d'Achat Préférentiel), et destinées à être vendues pour un mois donné, conformément aux présentes Conditions Générales,
- transmet les informations sur les transactions à la Chambre de Compensation pour compensation et règlement,
- prend toutes les décisions nécessaires à l'intégrité et au bon fonctionnement de l'Enchère (y compris le système d'Achat Préférentiel), notamment en contrôlant le respect des présentes Conditions Générales par les Membres.

¹ Toutes les dispositions légales sont celles du Code de l'énergie, sauf indication contraire.

² Cahier des Charges relatif à la mise aux enchères des Garanties d'Origine de biogaz.
European Energy Exchange AG

European Commodity Clearing AG (ECC) est la Chambre de Compensation pour les enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel) et s'occupe de la compensation et du règlement des transactions conclues dans le cadre des enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel), conformément à ses Conditions de Compensation. ECC est basé à Leipzig, en Allemagne, et est spécialisée dans la compensation de l'énergie et des matières premières connexes. ECC opère selon les termes de ses Conditions de Compensation, de l'accord signé avec ECC et les membres compensateurs d'ECC choisis par les membres respectifs ou directement avec les membres dans le cadre du modèle de participant direct à la compensation d'ECC (Direct Clearing Participant - DCP).

Section 2. Conditions Générales

Les présentes conditions générales définissent les conditions dans lesquelles :

- EEX assure le bon déroulement de la vente aux enchères,
- les Membres sont admis à participer à la vente aux enchères et au système d'Achat Préférentiel.

EEX peut modifier unilatéralement les présentes Conditions Générales, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Sauf en cas d'urgence justifiée, ces modifications seront annoncées aux Membres par le biais d'un amendement aux présentes Conditions Générales au moins cinq (5) jours calendaires avant l'entrée en vigueur des modifications. Les membres sont réputés avoir accepté les modifications lorsqu'elles entrent en vigueur. Si un membre n'accepte pas les modifications, il peut exceptionnellement résilier son accord sur les conditions générales dans le même délai.

Les présentes Conditions Générales sont publiées dans leur version en vigueur sur le site Internet d'EEX.

Section 3. Relations Contractuelles

Les relations entre EEX et les membres sont régies par contrat. En signant la Convention d'Accès, les Membres s'engagent à respecter les présentes Conditions Générales ainsi que la Convention d'Accès et tous les autres documents présents et futurs concernant l'Enchère envoyés par EEX.

Toute violation par un membre d'une obligation résultant directement ou indirectement des présentes Conditions Générales autorise EEX à suspendre ou à résilier la Convention d'Accès du Membre.

Section 4. Règlement et Exécution des Transactions

L'exécution, le règlement et la sécurisation des transactions conclues dans le cadre de la vente aux enchères (incl. le système d'Achat Préférentiel) sont assurés par ECC en sa qualité de Chambre de Compensation d'EEX. La compensation de ces transactions s'effectue exclusivement conformément à la version en vigueur des Conditions de Compensation d'ECC.

Chapitre 2 - Acteurs du Marché

Section 1. Postulants autorisés

Les candidats déclarent et garantissent à EEX :

- qu'ils ont été dûment établis et organisés conformément aux lois de leur juridiction d'incorporation,
- que leur signature et l'exécution de l'accord de négociation :
 - s'inscrivent dans le cadre de leurs pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures requises en vertu de leurs statuts,
 - n'exigent aucun type de dépôt auprès d'une organisation, d'une agence ou d'une administration gouvernementale, ou en relation avec de telles institutions,
 - n'enfreignent pas ou ne violent pas les dispositions légales ou réglementaires applicables ou leurs propres documents statutaires ou tout contrat, ordonnance, injonction, décision ou autre procédure juridiquement contraignante.
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure d'arbitrage ou d'une action en justice, ou d'une procédure ou d'une mesure administrative ou autre qui pourrait entraîner une détérioration évidente et substantielle de leurs activités commerciales, de leur patrimoine ou de leur situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de l'accord de négoce,
- qu'ils s'engagent à prendre note de toutes les communications pertinentes émises par EEX et ECC et à s'y conformer,
- qu'ils s'engagent à informer immédiatement EEX de tout changement concernant les déclarations faites ci-dessus,
- qu'ils sont aptes à participer à la vente aux enchères et au système d'achat préférentiel (le cas échéant),
- qu'ils jouissent d'une réputation commerciale qui leur permet d'être admis en tant que membres,
- qu'une partie de leur personnel possède les qualifications et l'expérience requises pour établir et gérer des procédures et des contrôles internes adéquats en rapport avec la négociation prévue dans le cadre de la vente aux enchères et du système d'achat préférentiel (le cas échéant),
- que, le cas échéant, ils ont conclu tout accord prévu par les présentes conditions générales et satisfait à toutes les exigences techniques spécifiées par EEX,
- qu'une partie de leur personnel parle le français ou l'anglais,
- qu'ils disposent de ressources suffisantes pour le rôle qu'ils entendent jouer dans le cadre de la vente aux enchères et du système d'achat préférentiel (le cas échéant), qu'ils répondent à tout autre critère, notamment de nature financière, qui pourrait être spécifié par EEX ou ECC,
- qu'ils ont procédé à leur propre analyse des documents qu'ils ont reçus et des avantages et des risques, notamment de nature économique, juridique ou fiscale, qui peuvent découler des présentes conditions générales et de chaque transaction.

Section 2. Membres

Sous-section 1. Qualité de Membre et Conditions d'accès

Article 2.1.1.1 Rôle des Membres

Les membres ne peuvent jouer que le rôle d'acheteurs dans la vente aux enchères et le système d'Achat Préférentiel. Seul l'Etat français, représenté par la DGEC, agit en tant que vendeur. Les membres ne peuvent pas interagir entre eux dans le cadre de la vente aux enchères ou du système d'Achat Préférentiel.

Article 2.1.1.2 Droits et obligations des Parties

Les droits et devoirs d'EEX et des membres pour la vente aux enchères et du système d'Achat Préférentiel sont définis dans les présentes Conditions Générales et dans la Convention d'Accès.

Le membre reste responsable de toutes les actions menées dans le cadre de la vente aux enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel) à l'égard d'EEX.

Article 2.1.1.3 Convention d'Accès

La Convention d'Accès a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles les membres exercent leur activité de négociation et conduisent les relations avec EEX qui en découlent ;
- les conditions d'accès à la vente aux enchères et à la lettre d'engagement pour le système d'achat préférentiel.

En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales et la Convention d'Accès, les présentes Conditions Générales prévalent.

Article 2.1.1.4 Respect des conditions d'accès

EEX évalue la conformité de chaque membre individuellement. EEX s'assure que les candidats remplissent ces conditions avant de décider de les admettre ou non. EEX se réserve le droit de ne pas poursuivre le processus d'admission si le respect des conditions énoncées ci-dessous, notamment au vu de l'analyse de risque qu'EEX doit effectuer pour chaque proposition d'admission, n'est pas assuré.

Article 2.1.1.5 Conditions d'accès à tous les Postulants à l'Enchère

Pour participer à la vente aux enchères et au système d'Achat Préférentiel, les membres doivent être titulaires d'un compte dans le Registre National.

L'accès à la négociation dans le cadre de la vente aux enchères est exclusivement réservé aux membres qui ont signé la Convention d'Accès correspondant, et soumis aux présentes Conditions Générales.

Les membres doivent également avoir signé un contrat avec ECC afin que celui-ci puisse procéder à la compensation et au règlement des transactions ainsi qu'à la livraison.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une entité en France pour accéder au Registre National ou à la vente aux enchères (y compris le Système d'Achat Préférentiel).

L'admission d'un Membre à la vente aux enchères est examinée indépendamment de l'admission du Membre au Registre national. Le respect des conditions d'éligibilité n'oblige pas EEX à admettre le membre à la vente aux enchères. Par conséquent, EEX ne peut pas conclure de Convention d'Accès avec un candidat à l'Enchère, même si ce dernier détient un compte sur le Registre national.

Les candidats doivent fournir les documents suivants pour être admis à la vente aux enchères :

- le formulaire « Know Your Customer » (KYC), y compris les actionnaires directs et indirects et une description des ressources techniques et humaines qui seront affectées à la négociation sur la vente aux enchères ;
- le formulaire de coordonnées G01 ;
- l'accord de négociation signé ;
- l'un des contrats suivants signé avec ECC :
 - une « licence de compensation » signée directement avec ECC s'il est son propre membre compensateur, ou
 - une licence de compensation institutionnelle (licence de compensation directe ou licence de compensation générale) « Non-Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'il n'est pas son propre membre compensateur et qu'il utilise les services d'un membre compensateur, ou
 - un accord avec ECC s'il souscrit au modèle de compensation DCP (Direct Clearing Participant).

Le cas échéant, des modèles de ces documents sont fournis par EEX. Ces documents doivent être fournis à EEX en anglais ou en français. Les candidats garantissent l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à EEX.

Il appartient au membre de mettre à jour les informations et les documents en tant que de besoin et de les communiquer à EEX.

Les limites de négociation sont mises en œuvre lors de la vente aux enchères. Les informations sur les limites de négociation pour chaque membre concerné sont fournies à EEX par ECC. Une limite de négociation peut être communiquée à ECC :

- par le membre compensateur ; dans ce cas, le membre non compensateur et le membre compensateur doivent s'être mis d'accord sur cette limite avant d'en informer ECC ;
- par ECC, dans le cas où le membre est un membre DCP ;
- par toute autre entité mentionnée dans les conditions de compensation de ECC.

Article 2.1.1.6 Admission et acquisition de la qualité de Membre

EEX prend les décisions concernant les membres conformément aux exigences définies dans les présentes Conditions Générales. EEX décide d'admettre un membre une fois que le demandeur a envoyé à EEX toutes les informations nécessaires et satisfait à toutes les conditions d'adhésion. La durée du processus d'admission varie en fonction du statut actuel du Demandeur (déjà membre de ECC et/ou de EEX) et de l'exhaustivité des documents fournis à EEX. Pour les candidats qui ne sont pas membres d'ECC et de EEX, la procédure dure généralement entre deux (2) et trois (3) mois, bien que cela puisse varier d'un cas à l'autre.

L'admission à l'Enchère prend effet à la date de signature de la Convention d'Accès.

EEX informera tous les membres de l'Enchère concernée de l'identité du nouveau membre et de la date d'admission. La liste des membres de l'Enchère est publique.

Article 2.1.1.7 Cession de la Convention d'Accès

La Convention d'Accès ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de cession ou de transfert, à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable écrit de EEX.

Article 2.1.1.8 Durée, suspension et fin de la qualité de Membre

L'admission à la vente aux enchères se poursuit tant que la Convention d'Accès est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès entraîne la suspension ou la résiliation de leur admission aux enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel). La perte du statut de titulaire de compte dans le Registre National entraîne la résiliation de la Convention d'Accès et de la qualité de Membre aux enchères (y compris le Système d'Achat Préférentiel).

EEX peut suspendre ou résilier la Convention d'Accès du Membre si celui-ci ne respecte pas les présentes Conditions Générales, l'une des conditions énumérées dans les Conditions de Compensation d'ECC ou pour tout comportement contraire à la loi. EEX suspend un membre à la demande d'ECC ou d'une autorité française compétente. Cette suspension est effectuée conformément aux dispositions des exigences particulières applicables à l'enchère concernée. En fonction des circonstances, un membre peut être suspendu d'une ou plusieurs vente(s) aux enchères. Toute suspension relève de la seule responsabilité du membre qui l'a motivée.

EEX informera dès que possible les autres membres de la suspension ou de la résiliation du membre. Dans le cas d'une suspension pour des raisons purement techniques et pour moins de cinq (5) jours ouvrables, EEX se réserve le droit de ne pas informer les autres membres de la suspension.

En cas de changement de l'opérateur de l'Enchère ou de l'opérateur du Registre National, les Membres perdront leur adhésion à l'Enchère (y compris le Système d'Achat Préférentiel) et leur adhésion au Registre National. La perte du statut de titulaire de compte sur le Registre National entraîne la perte de l'adhésion à la vente aux enchères (y compris le système d'Achat Préférentiel).

Sous-section 2. Accès à la Plateforme d'Enchères et Identification

Article 2.1.2.1 Identification technique

Les Membres accèdent à la plate-forme d'enchères par le biais d'une interface électronique sécurisée, dont l'utilisation est régie par les présentes Conditions Générales d'EEX et par la Convention d'Accès. Les membres peuvent demander à EEX de créer, suspendre ou supprimer des accès aux enchères supplémentaires.

Article 2.1.2.2 Représentants autorisé

Le membre désigne des représentants autorisés, choisis parmi les personnes placées sous son autorité ou agissant en son nom, qui seront les interlocuteurs d'EEX pour les formalités administratives découlant des présentes Conditions Générales.

Article 2.1.2.3 Identification des Utilisateurs

Avant leur entrée en activité, les membres doivent fournir à EEX la liste des utilisateurs individuels et les informations permettant de les identifier. Les membres doivent informer EEX de tout changement d'affectation. Les membres participent à la vente aux enchères par l'intermédiaire d'un ou plusieurs utilisateurs agissant sous leur autorité ou en leur nom.

Les membres assignent des utilisateurs officiels à chaque accès à la vente aux enchères. Cet accès aux enchères ne peut être utilisé par aucune autre personne. Sauf disposition contraire, un accès à la vente aux enchères est attribué pour une ou plusieurs vente(s) aux enchères donnée(s). Les utilisateurs sont affectés aux enchères figurant dans leur dossier individuel. Ces personnes physiques sont identifiées individuellement par EEX.

Article 2.1.2.4 Compétences des Utilisateurs

Les Membres s'assurent de la compétence des Utilisateurs qu'ils désignent.

Les Utilisateurs prennent connaissance de l'ensemble de la documentation émise par EEX concernant notamment :

- les présentes Conditions Générales ;
- les caractéristiques des Garanties d'Origine négociées sur les Enchères
- l'utilisation de la Plateforme d'Enchères ;
- le dispositif de Compensation ;
- l'utilisation du Registre National français de Garanties d'Origine.

Sous-section 3. Défaut d'un Membre sur l'Enchère

Article 2.1.3.1 Défaut et suspension

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations vis-à-vis d'ECC ou de son Membre Compensateur, EEX suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Membre Compensateur. Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les ordres ouverts de ce Membre soient clôturés, conformément aux règles de compensation d'ECC.

Sur demande d'ECC, et conformément aux règles de compensation d'ECC, EEX peut, selon les cas :

- vérifier que le Membre, conformément à ses obligations envers ECC, clôture ses ordres ouverts dans les temps impartis ;
- suspendre le Membre et clôturer ses ordres ouverts, sur instruction d'ECC.

Dans tous les cas, EEX ne saurait être tenue pour responsable vis-à-vis des Membres des conséquences relatives aux ordres qui auraient été clôturés sur instruction d'ECC.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un défaut d'un Membre tant vis-à-vis du Clearing Member que du Non Clearing Member, EEX se réserve la possibilité de réutiliser les Garanties d'Origine émises à l'occasion de l'enchère suivante.

Article 2.2.3.2 Règles de Conduite

Les membres de la vente aux enchères ne sont autorisés qu'à envoyer des ordres d'achat. Lorsqu'ils achètent des garanties d'origine pour leur propre compte, les membres sont tenus de :

- de respecter les principes généraux d'intégrité du marché, d'honnêteté et de bonne conduite ;
- se conformer aux règles et instructions des autorités de contrôle compétentes ainsi qu'à celles d'EEX.

Article 2.2.3.3 Interdiction des manipulations de marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans une manipulation du marché portant sur des Garanties d'Origine.

Cette interdiction inclut notamment, sans s'y limiter :

- tout type de comportement mensonger ou trompeur ;
- toute sorte d'entente ou de coopération à des fins d'entente entre Membres ou avec des tiers
- toute sorte de positionnement en termes de prix visant à mettre en œuvre une technique de manipulation de marché.

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Les Ordres doivent être entrés par les Membres dans leur seul intérêt. Les Membres ne doivent pas agir dans l'intérêt d'autres Membres ou de concert.

Les Membres s'engagent à faire preuve d'impartialité et d'équité envers EEX et les autres Membres. Ils ne peuvent conclure de Transactions sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises que s'ils respectent les pratiques de négociation d'usage et les principes des opérateurs professionnels sur le marché.

Article.2.2.3.4 Interdiction d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs

Il est interdit aux Membres d'avoir recours à des comportements mensongers ou trompeurs. Les Membres doivent s'abstenir de diffuser directement ou indirectement une fausse information susceptible de faire varier les cours.

Les Membres s'abstiennent d'utiliser les techniques ou les procédures en vigueur sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres.

En particulier, il est strictement interdit aux Membres de :

- saisir des Ordres n'ayant pas de justification économique ;
- placer des Ordres sans avoir l'intention de les exécuter ;
- donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Garanties d'Origine ;
- avoir recours à un dispositif fictif ou à toute autre forme de tromperie ou de manœuvre donnant ou susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses quant à la fourniture, la demande ou le prix des Garanties d'Origine.

Article 2.2.3.5 Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Il est interdit aux Membres de s'engager ou de tenter de s'engager dans des manœuvres visant à réduire la liquidité du marché.

Article 2.2.3.6 Interdiction des délits d'initiés

Il est interdit aux Membres ou à leurs Utilisateurs, qui détiennent des informations privilégiées portant sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, des Garanties d'Origine sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer cette information à une autre personne, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, des Garanties d'Origine négociées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises auxquels se rapporte cette information.

Section 3. Obligations permanentes des Membres

Article 2.3.1 Principe

Les conditions d'accès posées par EEX, vérifiées par elle et qui ont présidé à l'habilitation des Membres doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès.

Article 2.3.2 Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres doivent communiquer sans délai à EEX, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à l'Enchère :

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
 - les modifications de l'une des conditions requises pour devenir Membre ;
 - les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
 - les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques aux Enchères.
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à l'Enchère.
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des présentes Conditions Générales.

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent également informer EEX de la suspension ou résiliation de :

- leur « Clearing Licence » s'ils sont leur propre compensateur, ou de
- leur « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC ;
- leur convention avec ECC s'ils ont souscrit au modèle DCP.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visées ci-dessus, EEX peut suspendre ou résilier la Convention d'Accès.

Les Membres sont responsables des conséquences de l'absence de notification de ces informations à EEX et notamment des conséquences financières découlant de transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

Dans le cadre de son activité de surveillance de marché et afin de respecter ses obligations réglementaires, EEX pourra demander une actualisation des documents, pièces et autres informations, notamment suite à la suspension ou résiliation de leur admission en tant que Clearing Member, Non-Clearing Member ou DCP Member.

Lorsque EEX n'est pas en mesure d'obtenir ces informations de la part du Membre, elle se réserve le droit de suspendre ou de résilier la Convention d'Accès avec le Membre à l'Enchère (incluant l'Achat Préférentiel).

Article 2.3.3 Commissions et autres frais

Le membre est tenu de payer à EEX des frais et dépenses fixes et variables. Les modalités de calcul et de perception de ces frais et dépenses sont définies dans les présentes Conditions Générales et basées sur le décret de désignation.

Les prix sont exprimés en euros. Ils peuvent être révisés par EEX qui notifie au Membre le nouveau barème de frais en mettant à jour les présentes Conditions Générales. Cette notification est effectuée dans le délai d'entrée en vigueur des modifications des présentes Conditions Générales. Si le Membre refuse les nouveaux prix, la Convention d'Accès peut être résiliée.

Article 2.3.4 Contrôle et Audits

EEX, ou une personne désignée par elle, peut organiser un audit sur site afin de vérifier le respect par les membres des présentes Conditions Générales et de la Convention d'Accès.

Ces audits peuvent être réalisés dans les locaux où le membre exerce des activités liées aux ventes aux enchères de garanties d'origine françaises d'EEX (y compris le système d'Achat Préférentiel).

Le membre accorde à EEX (ou à la personne désignée par celle-ci) l'accès aux locaux, aux informations et au personnel que les auditeurs jugent nécessaires pour mener à bien l'audit. Le membre accepte de fournir à EEX toutes les informations nécessaires. Lorsqu'un audit doit être effectué dans les locaux du membre, EEX s'engage à en avertir le membre dix (10) jours à l'avance.

A la suite d'un audit, EEX peut transmettre des recommandations au Membre qui s'engage à les examiner.

EEX prend en charge les frais de ces audits de conformité, à l'exception des cas qui révèlent une violation par le Membre des présentes Conditions Générales.

Article 2.3.5 Sanctions

Lorsque EEX considère que la situation ou les agissements d'un Membre ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement des EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises (y compris le Système d'Achat Préférentiel), elle requiert de lui qu'il y porte immédiatement remède.

Si le Membre n'a pas pu régulariser sa situation ou mettre fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, EEX peut adresser au Membre un avertissement, prononcer la suspension ou le retrait de sa qualité de Membre

EEX peut, en cas d'urgence :

- suspendre un Membre avec effet immédiat ;
- suspendre un ou plusieurs accès à l'Enchère d'un Membre.

Selon les cas, ces suspensions peuvent être effectuées sur une ou plusieurs Enchères, dépendant des circonstances.

La suspension ou le retrait d'un Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le(s) Carnet(s) d'Ordre de l'Enchère. Selon la gravité des agissements reprochés, cette suspension peut aussi entraîner la suppression des Ordres de ce Membre dans d'autre(s) Carnet(s) d'Ordres d'Enchères auxquels il a choisi d'adhérer.

En tout état de cause, la résiliation de la Convention d'Accès entraînant la perte de la qualité de Membre n'interdit pas à EEX de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui lui aurait été causé par le comportement du Membre, en particulier en cas d'atteinte à son image qui résulterait d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de l'Enchère.

Article 2.3.6 Echange d'information

Dans l'objectif de garantir l'intégrité et le bon fonctionnement de ses marchés, EEX peut être amené à communiquer des informations confidentielles relatives au Membre et à son activité sans requérir son accord écrit préalable, aux organismes suivants :

- Etablissements financiers situés dans l'Union Européenne ;
- Chambre de Compensation ;
- Professionnels soumis à une obligation de confidentialité intervenant dans l'exécution du service proposé par EEX sur l'Enchère (incl. le système d'Achat Préférentiel) ;
- toute autorité administrative ou autorité de régulation, française ou étrangère, étant juridiquement habilitée à solliciter des renseignements ou informations ;
- sociétés appartenant au groupe EEX.

Article 2.3.7 Communication aux autorités

EEX peut communiquer les informations relatives aux Membres, aux Ordres et aux Transactions à l'/aux autorité(s) compétente(s) concernée(s) et notamment à la Commission de Régulation de l'Energie ou à la Direction Générale de l'Energie et du Climat, selon le principe du besoin d'en connaître.

Chapitre 3 - Enchères de Garanties d'Origine de Biogaz en France

Section 1. Produits négociables et relations contractuelles

Article 3.1.1 Garanties d'Origine biogaz françaises

Une Garantie d'Origine biogaz française atteste de la production d'un (1) mégawattheure (MWh) de biométhane³ injecté dans le réseau de gaz naturel. Les Garanties d'Origine pour le biogaz⁴ produit par une Installation de Production bénéficiant d'un contrat conclu après le 9 novembre 2020 en application de l'article L. 446-4 ou de l'article L. 446-5 sont émises automatiquement par EEX dans le Registre National tel que mandaté par l'Etat français. Ces Garanties d'Origine sont émises chaque mois, au plus tôt deux (2) mois après la fin du mois au cours duquel le biogaz a été produit. Une exception peut être faite pour les installations qui ont été enregistrées avec un retard dans le registre.

Article 3.1.2 Spécifications relatives aux Garanties d'Origines

Les Garanties d'Origine à mettre aux enchères sont labélisées d'une ou plusieurs spécification(s) suivantes :

- ETS / non EU ETS : Les Garanties d'Origine sont classées dans l'une des deux (2) catégories suivantes:
 - Non "EU ETS" : au a) du 10° de l'article D. 446-26-1 : la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production de biogaz a déjà été comptabilisée⁵ et ne pourra pas faire l'objet d'un double comptage dans un autre dispositif ;
 - "EU ETS" : au b) du 10° de l'article D. 446-26-1 : la réduction des émissions de gaz à effet de serre associée à la production du biogaz n'a pas été comptabilisée et pourra être comptabilisée dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (EU ETS).
- Les Garanties d'Origine provenant d'une Installation de Production certifiée durable ou non durable : Durable signifie que l'Installation de Production respecte les critères d'intrants, de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis dans l'arrêté publié le 1er février 2023⁶.

Article 3.1.3 Exhaustivité des informations relatives à l'Installation de Production

EEX n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des informations relatives à l'Installation de Production d'où émanent les Garanties d'Origine. Ce n'est pas la responsabilité d'EEX de vérifier que l'Installation de Production est conforme aux spécifications détaillées à l'Article 3.1.2 ci-dessus. EEX s'appuie exclusivement sur les données fournies au moment de la publication de l'Enchère. Toute erreur d'information ou changement de statut de l'Installation de Production ne sera pas corrigé dans le Registre National des Garanties

³ Selon la définition de l'article R446-1, no. 2 du Code de l'énergie.

⁴ Selon la définition de l'article R446-1, no. 1 du Code de l'énergie.

⁵ Au titre du respect par la France des obligations prévues par le règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

⁶ Arrêté du 1^{er} février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse.

European Energy Exchange AG

d'Origine déjà émises et transférées au Titulaire du Compte qui a acquis ces Garanties d'Origine.

Article 3.1.4 Details Contractuels

La taille minimale du lot est d'un (1) contrat, ce qui équivaut à une (1) Garantie d'Origine ou 1 MWh, ou à un multiple de celui-ci. Les prix seront déterminés en EUR par MWh à la deuxième décimale avec un pas de cotation minimum de 0,01 €/MWh. Les prix négatifs ne sont pas autorisés. Les spécifications détaillées sont résumées à l'Annexe 2.

Article 3.1.5 Relation Contractuelle

Les transactions conclues dans le cadre des enchères de Garanties d'Origine françaises EEX (y compris le régime d'Achat Préférentiel) ne peuvent être conclues qu'entre ECC, le cas échéant avec la participation d'une entité de règlement, et le membre conformément aux dispositions plus détaillées des conditions de compensation d'ECC. L'intégration des Membres Compensateurs d'ECC dans le règlement des transactions conclues dépend des dispositions de la version en vigueur des Conditions de Compensation d'ECC.

Section 2. Fréquence des Enchères

Les séances d'enchères des Garanties d'Origine biogaz françaises ont lieu sur une base trimestrielle, conformément à la décision du ministère de l'Énergie de vendre tout ou partie des Garanties d'Origine disponibles sur son Compte.

Les dates des enchères sont publiées dans le Calendrier des Enchères en Annexe 3 des présentes Conditions Générales.

Section 3. Ordres

Article 3.3.1 Définition des Ordres

Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur un Produit.

Un ordre constitue une offre de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Conditions Générales.

Les Ordres transmis à EEX comportent :

- le nom de l'Utilisateur initiateur de l'Ordre ;
- l'accès à l'Enchère dans lequel l'Ordre est enregistré ;
- les Ordres contiennent :
 - la Quantité ;
 - le Prix ;
 - le sens (achat uniquement), type, validité et les conditions d'exécution de l'Ordre.

Article 3.3.2 Les types d'ordres

Sur l'Enchère, les Ordres à la vente peuvent uniquement provenir de l'État (la DGEC). Les Ordres à la vente de l'État sont à prix limite. Les Ordres à prix limite comportent une Quantité et un prix limite. Le prix limite est le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté. Le prix limite est le prix de réserve, déterminé par l'État avant le

début de chaque Enchère. La DGEC se réserve le droit de ne pas communiquer le prix de réserve aux Membres.

Les Membres ne peuvent soumettre que des Ordres à l'achat :

- Ordres simples définis

Les Ordres simples définis comportent une Quantité et un Prix et portent sur un Produit défini par les deux spécifications offertes.

- Ordres simples génériques

Les Ordres simples génériques comportent une Quantité et un Prix et portent sur un Produit soit non défini soit défini seulement sur une des deux spécifications offertes.

Article 3.3.3 Préférence de livraison

Il est possible d'émettre une préférence de livraison pour une ou plusieurs Installation(s) de Production spécifiques (jusqu'à vingt [20]). Ces préférences n'ont pas valeur d'Ordre : si l'Ordre d'un Membre est exécuté mais qu'il ne peut pas avoir de préférence indiquée, il obtient une autre Installation de Production issue de la combinaison (non-)EU ETS/installation durable (non-)certifiée demandée. Cette préférence peut être facturée à un prix qui sera rendu public avant l'Enchère.

Article 3.3.4 Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres par leur identification technique dans les messages contenant les Ordres. La prise en charge technique des instructions émises par le Membre devra prouver l'entrée ou le refus d'entrée dans le Carnet d'Ordres ou de la Transaction. Les instructions émises par les Membres dans les Ordres ne sont révocables que dans les conditions définies par les Conditions Générales.

Article 3.3.5 Effet des Ordres

L'exécution d'un Ordre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises entraîne un transfert des Produits de la DGEC, seul vendeur sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, aux Membres acheteurs. Le contrat est conclu entre la DGEC et les Membres (ou Clearing Members), via ECC agissant en qualité de contrepartie centrale.

L'exécution d'un Ordre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises entraîne l'engagement irrévocable, à une date déterminée :

- pour l'acheteur de prendre Livraison de la Quantité de Garanties d'Origine et de la régler au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables,
- pour le vendeur de livrer la Quantité de Garanties d'Origine et d'en recevoir le règlement au Prix convenu suivant les modalités de Livraison et de règlement applicables.

Article 3.3.6 Limites de négociation

EEX, ECC et les Membres Compensateurs sont autorisés à restreindre les possibilités de négociation de leurs Participants Compensateurs Directs ou de leurs Membres non compensateurs, respectivement, individuellement et sans préjudice de leur admission à EEX en fixant des limites de négociation.

Une limite de négociation est la possibilité de limiter les ordres qui peuvent être saisis dans une Enchère par un Membre et qui est fournie technologiquement dans le système

d'enchère. Les limites de négociation peuvent contenir les restrictions individuelles spécifiées ci-dessous ou une combinaison de celles-ci.

- Limites de volume

La quantité maximale d'un Produit négociable pouvant être demandée avec un Ordre est égale à la Quantité de Garanties d'Origine à mettre aux enchères lors d'une Enchère donnée pour ce Produit négociable. La limite de volume par Produit s'applique à tous les Membres.

- Limites du nombre d'Ordres

Le nombre total d'Ordres ainsi que le nombre de Préférences de Livraison qu'un Membre peut saisir dans une enchère est limité à cent (100) Ordres.

Les Membres ne peuvent soumettre plus d'Ordres ou de Préférences de Livraison par enchères que les limites définies ci-dessus.

- Limites financières

Montant monétaire en Euro jusqu'auquel un Membre peut acheter des Garanties d'Origine dans le cadre d'Enchères entre deux Jours Ouvrables ECC. Les limites financières sont déterminées par le Membre Compensateur qui fournit le règlement pour ledit Membre ou ECC dans le cas où le Membre est un Participant Compensateur Direct conformément aux Conditions de Compensation d'ECC. Dans le cas où la limite financière est de zéro (0) EUR, le Membre ne pourra pas soumettre d'Ordres.

La limite disponible d'un Membre est définie comme la différence entre la limite initiale et l'exposition de tous les Ordres actifs (ordres validés sur la plateforme mise à disposition). L'exposition financière d'un Ordre soumis est définie comme le montant net du paiement qui serait dû par le Membre si l'Ordre était exécuté. Les transactions non encore réglées sont également prises en compte dans le cadre de la Limite Financière, mais sans dépasser la limite initialement prévue par le Clearing Member ou ECC.

Les Ordres et Transactions qui ne respectent pas la Limite de Trading sont automatiquement rejetés par la plateforme d'Enchère. Si une limite de négociation pour un Membre est modifiée, tous les Ordres existants dudit Membre seront vérifiés et rejetés si la valeur totale des Ordres dépasse la limite de négociation modifiée. Dans ce cas, le Membre sera informé et pourra soumettre à nouveau des Ordres en respectant la limite de négociation.

Dans le cas où un problème technique empêcherait EEX de vérifier la conformité des Ordres avec les limites de négociation, EEX informera le Membre au plus tôt du problème technique. Les Membres ne doivent pas passer d'Ordres qui entraîneraient un dépassement de leurs limites de négociation et EEX n'assume aucune responsabilité en cas de non-respect par les Membres de leurs limites de négociation.

Section 4. Traitement des Ordres pendant l'Enchère

Article 3.4.1 Calendrier d'Enchère et phases de négociation

Les Garanties d'Origine sont mises en vente à l'Enchère selon le calendrier suivant :

- Les Garanties d'Origine de Janvier, Février, Mars de l'année N sont vendues lors des Enchères de Juillet/Août de l'année Y

- Les Garanties d'Origine d'Avril, Mai, Juin de l'année N sont vendues lors des Enchères d'Octobre/Novembre de l'année Y
- Les Garanties d'Origine de Juillet, Août, Septembre de l'année N sont vendues lors des Enchères de Janvier/Février de l'année Y+1
- Les Garanties d'Origine d'Octobre, Novembre, Décembre de l'année N sont vendues lors des Enchères d'Avril/Mai de l'année Y+1

Ce calendrier peut évoluer, en particulier en cas de période transitoire. Un calendrier précis avec les dates d'ouverture des Carnets d'Ordres est communiqué aux Membres en amont de chaque Enchère.

Les Garanties d'Origine invendues peuvent être remises aux Enchères lors de l'Enchère suivante. Dans ce cas, les Membres soumettent leurs ordres dans le même Carnet d'Ordres, sans distinction sur le mois de production.

Les Membres sont informés via la plateforme de négociation de l'ouverture et la fermeture de la phase de négociation d'Enchères.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou au fonctionnement des Enchères, EEX peut suspendre une Session d'Enchère et/ou reporter son ouverture et/ou retarder sa clôture ou l'annuler. EEX informe alors les Membres par courrier électronique dans les meilleurs délais de la suspension de la négociation, et de la date et horaire de reprise.

Les Enchères ont lieu pendant des jours spécifiques en Annexe 3 de ces Conditions Générales mises à jour par EEX chaque année.

Une Enchère est organisée selon les étapes suivantes :

- Publication de l'Enchère : huit (8) jours ouvrés avant l'Enchère, les informations concernant les Garanties d'Origine mises aux Enchères par la DGEC pour chaque Enchère sont publiées sur le site internet de EEX, ainsi que sur la plateforme dédiée aux Enchères.
- Phase d'Ouverture du Carnet d'Ordres : cette phase correspond à la période durant laquelle les Membres peuvent soumettre des Ordres. Tous les Membres peuvent placer des Ordres dans le Carnet d'Ordres sous réserve d'une limite de négociation suffisante. Aucune exécution n'a lieu durant cette phase. Elle démarre sept (7) jours avant le jour de l'Enchère et se termine le jour de l'Enchère.
- Modification des Limites de négociation financières : les limites de négociation sont mises à jour jusqu'à un (1) ou deux (2) jours avant la tenue de l'Enchère, en fonction du contrat que le Membre a signé avec ECC.
- Phase d'Enchère : la plateforme de négociation gèle les Ordres disponibles en Carnet, et l'algorithme effectue l'appariement des Ordres.

Article 3.4.2 Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet à la Plateforme d'Enchères pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique. En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à EEX par le biais d'un courriel ou par téléphone. EEX n'est responsable des dommages qu'un Membre subit dans le cadre de la passation d'ordres en son nom, notamment en raison d'entrées incorrectes, que dans la mesure où la préméditation ou la négligence grave d'EEX, de ses directeurs ou de ses employés peut être prouvée. Dans ce cas, la responsabilité

d'EEX est toutefois limitée au montant du dommage typique du contrat qui était prévisible lors de la conclusion du contrat.

Article 3.4.3 Validité des Ordres

Les Ordres restent dans le Carnet d'Ordres jusqu'à ce que :

- L'Ordre soit annulé ou modifié par le Membre durant la période d'ouverture du Carnet d'Ordres ; ou
- La limite de négociation du Membre ait changé, et que les Ordres émis ne respectent plus cette limite ; ou
- L'Ordre soit exécuté

Article 3.4.4 Appariement des Ordres

Les Ordres déposés sur la plateforme d'Enchère durant la Phase de Soumission des Ordres peuvent être entièrement ou partiellement exécutés pendant la phase d'Enchère.

Les règles d'appariement des Ordres assurent que les Ordres soient exécutés en respectant le prix minimum défini par le Membre vendeur, l'État, et selon les règles de détermination des prix telles qu'explicitées ci-dessous.

L'appariement des Ordres s'effectue selon un algorithme dont les règles sont les suivantes :

- (1) Recherche d'une solution optimale maximisant le revenu affecté par l'État au Compte d'Affectation Spéciale Transition Énergétique (CASTE).
- (2) Une fois que le revenu maximal est connu, l'algorithme recherche la meilleure solution permettant de répartir équitablement la satisfaction des Membres en appliquant notamment la règle du « prorata du volume initial demandé » en cas d'ordres identiques.
- (3) Optimisation des allocations au niveau des Installations de Production, afin de minimiser la fragmentation des résultats sur un trop grand nombre d'Installations de Production différentes.

Article 3.4.5 Transmission de la Confirmation de Transactions

Une fois leurs Ordres appariés sur la plateforme d'Enchère, les Membres reçoivent une confirmation de transaction électronique contenant les détails de la Transaction : le Prix et la Quantité totale déterminée par l'algorithme d'Enchères pour chaque Contrat.

Section 5. Détermination du Prix

Article 3.5.1 Prix de détermination d'Enchère

Dans le cas d'une Transaction, le prix payé par chaque Membre pour les Garanties d'Origines concernées est le prix proposé par le Membre lors de la soumission de ses Ordres (« pay-as-bid »).

Article 3.5.2 Prix de Référence

Les Prix de Référence des Produits sont déterminés sur la base des Transactions issues du Carnet d'Ordres exécutées pendant une période définie et de l'évolution du Carnet d'Ordres pendant cette Période. Le Prix de Référence utilisé par EEX est une moyenne pondérée par

le volume du prix d'un Produit calculée pour chaque Enchère. Il est possible que cette moyenne soit indisponible pour un ou plusieurs couples (non) EU ETS / installation durable (non) certifiée si aucune transaction Garantie d'Origine relative à ce couple et mois de production n'a été réalisée pendant l'Enchère.

La formule de calcul est la suivante :

Prix de Reference =

$$\frac{\text{Prix(Transaction 1)} * \text{Volume(Transaction 1)} + \dots + \text{Prix(Transaction n)} * \text{Volume(Transaction n)}}{\text{Volume(Transaction 1)} + \dots + \text{Volume(Transaction n)}}$$

Section 6. Publication des Résultats de l'Enchère

EEX publiera sans délai injustifié, mais au plus tard sept (7) jours après le jour de la vente aux enchères, les détails suivants :

- Le nombre de gagnants par lot
- Le volume attribué par lot
- Le prix de Référence attribué par lot

Section 7. Règles de Modification et d'Annulation

Article 3.7.1 Modification ou Annulation demandée par un Membre

Lorsque le Carnet d'Ordres est ouvert, les Membres peuvent modifier ou annuler leurs Ordres sans frais.

Une fois le Carnet d'Ordres fermé, les Ordres soumis deviennent obligatoires et irrévocables et ne peuvent plus être modifiés ou annulés.

Article 3.7.2 Modification ou Annulation par EEX

EEX peut annuler d'office un Ordre ou annuler une enchère dans les cas suivants :

- Les résultats de l'enchère résultent d'une erreur manifeste ;
- L'Ordre a été inséré ou l'enchère a été réalisée en violation des Conditions Générales ;
- L'Ordre ne respecte pas les limites de négociation du (des) Membre(s) concerné(s) ;
- En cas d'autres circonstances exceptionnelles déterminées au cas par cas.

Chapitre 4 - Le système d'Achat Préférentiel dans le cadre de l'Enchère

Article 4.1 Principe General d'Achat Préférentiel

Les Membres qui exploitent une Installation de Production subventionnée au titre de l'article L.446-4 ou de l'article L.446-5 avec un contrat signé après le 9 novembre 2020 et qui est enregistré au **Registre National** peuvent souscrire au Régime d'Achat Préférentiel en tant qu'Acheteurs Préférentiels.

Les exploitants ou les Membres qui remplissent les conditions du premier paragraphe ci-dessus peuvent également mandater un tiers pour assumer le rôle d'Acheteur Préférentiel à leur place au regard des Garanties d'Origine Biogaz françaises émises pour leur Installation de Production, à condition que le tiers dispose d'un compte au **Registre National** et soit membre et que ce mandat et cette souscription aient au moins une durée coïncidente d'un (1) an.

Dans le cadre du régime d'Achat Préférentiel, un Acheteur Préférentiel achète tout ou partie des Garanties d'Origine françaises du biogaz émises pour ses installations de production concernées au moyen de contrats d'achat préférentiels bilatéraux distincts avec l'État français à un prix basé sur les prix déterminés lors des enchères plus une prime. Les Garanties d'Origine françaises du biogaz qui relèvent d'un contrat d'achat préférentiel bilatéral sont exclues des enchères de garanties d'origine françaises EEX respectives.

Article 4.2 Lettre d'Engagement

La souscription et la délégation d'un Membre tiers au Régime d'Achat Préférentiel s'effectuent par la soumission d'une Lettre d'Engagement à EEX.

En soumettant la Lettre d'Engagement, l'Acheteur Préférentiel fait une offre ferme d'achat de tout ou partie⁷ des Garanties d'Origine pour les Dispositifs de Production spécifiés dans la commande qui ont été émises au cours des mois calendaires depuis la dernière Enchère au Prix de Référence respectif⁸ pour le lot concerné conformément à l'Article 3.5.2 plus une prime (Prix du Régime Préférentiel) pour chaque fois qu'une Enchère est menée pendant la période spécifiée dans la Lettre d'Engagement.

Une Lettre d'Engagement doit être soumise dûment complétée et signée au plus tard un (1) mois avant la tenue de la première Enchère de la période limitée spécifiée.

Article 4.3 Contrat d'Achat Préférentiel

Un contrat d'Achat Préférentiel est conclu dès l'acceptation par le ministère français de l'offre ferme qu'un Acheteur Préférentiel a soumise via la lettre d'engagement. Le ministère français acceptera automatiquement tous les ordres de ce type qui sont valables au moment où le prix de référence pertinent pour le lot concerné conformément à l'article 6.1.5 est publié par EEX.

Les transactions bilatérales conclues dans le cadre du régime d'Achat Préférentiel sont traitées dans le cadre de la compensation et du règlement de ECC comme si elles étaient conclues dans le cadre d'une enchère au sens des présentes Conditions Générales. Ces transactions

⁷ L'Acheteur préférentiel peut choisir d'acheter des Garanties d'Origine conformément à l'article D.446-26-1 n° 10 lit. (a) ou lit. (b) pour la période de production demandée.

⁸ Si aucun prix n'a pu être calculé pour le lot en question, le prix moyen du lot est remplacé par le prix moyen global de l'enchère. S'il n'existe pas de prix moyen global de l'enchère, celui-ci est remplacé par le prix moyen global de l'enchère précédente.
European Energy Exchange AG

participent à la procédure de compensation de ECC sous la même forme que les transactions conclues dans le cadre d'une enchère.

Article 4.4 Non-exécution du Contrat d'Achat Préférentiel

En cas de non-exécution des obligations en tant qu'Acheteur Préférentiel au titre d'un Contrat d'Achat Préférentiel, notamment en cas de non-paiement du Prix du Régime Préférentiel, le Contrat d'Achat Préférentiel est annulé et les Garanties d'Origine Biogaz Français concernées seront ajoutées aux Garanties d'Origine Biogaz Françaises à mettre aux enchères lors de la prochaine Enchère. Les offres fermes restantes pour la période spécifiée dans la Lettre d'Engagement sont réputées nulles et non avenues et seront supprimées.

La Convention d'Accès incluant la Lettre d'Engagement entre l'Acheteur Préférentiel et EEX sera résiliée avec effet immédiat et le titulaire du compte sera interdit de réadmission à l'Enchère pendant une période d'un (1) an.

Chapitre 5 - Paiement et Livraison

Section 1. Transaction

La livraison des Garanties d'Origine du Biogaz françaises a lieu conformément aux dispositions plus détaillées des Conditions de compensation le jour ouvrable d'ECC suivant le Jour de l'Enchère, simultanément contre paiement du Prix respectif, exclusivement et finalement par une instruction d'ECC à EEX en tant qu'opérateur de registre pour transférer les Garanties d'Origine du Biogaz françaises sur le compte de registre du Membre.

Section 2. Dispositions Spéciales pour les Contrats d'Achat Préférentiel

La livraison des Garanties d'Origine de Biogaz françaises achetées dans le cadre d'un contrat d'Achat Préférentiel s'effectue conformément aux dispositions plus détaillées des Conditions de compensation concernant les enchères de Garanties d'Origine, avec l'écart suivant.

Le prix du régime préférentiel correspondant a été payé par le membre à ECC jusqu'au sixième (6e) jour ouvrable ECC suivant le jour d'enchères. La livraison a lieu par une instruction d'ECC à EEX en tant qu'administrateur du registre au sens des Conditions de compensation d'ECC pour transférer les Garanties d'Origine de Biogaz françaises sur le compte de registre du membre le septième (7e) jour ouvrable d'ECC.

Chapitre 6 - Conditions de Service

Section 1. Activité d'Enchères

Article 6.1.1 Moyens techniques d'accès aux services

EEX s'engage à mettre les moyens d'usage dans la mise en œuvre des systèmes informatiques afin d'assurer dans la mesure du possible la continuité et la disponibilité de ses services au titre des Conditions Générales et de la Convention d'Accès.

En cas de dysfonctionnement de la Plateforme d'Enchères susceptible d'affecter le Membre, EEX informera le Membre de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement. Les équipements et moyens alternatifs que devra utiliser le Membre en cas d'interruption prolongée du service sont décrits dans ses Conditions Générales.

Les Membres s'engagent à respecter les procédures d'accès à la Plateforme d'Enchères notamment à ne pas masquer leur véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

Article 6.1.2 Documentation technique

EEX fournit au Membre la documentation technique et opérationnelle nécessaire à l'utilisation des moyens techniques d'accès aux services.

Article 6.1.3 Equipement

Les Membres s'engagent à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur et aux spécifications techniques telles que définies ci-dessous.

A ce titre, les Membres devront s'assurer que les caractéristiques de leur environnement matériel et logiciel ne sont susceptibles de causer aucune perturbation des, ou interférence avec, la Plateforme d'Enchères d'EEX.

Les Membres doivent disposer des matériels et logiciels suivants :

- Microsoft Windows 7 ou plus un firewall doté des ports suivants ouverts :
 - TCP 443
- une connexion et navigateur Internet Explorer version 10 ou supérieure.

Dans le cas où une utilisation des services par un Membre entraînerait des perturbations dans l'exploitation de la Plateforme d'Enchères d'EEX, EEX le contacte dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger la Plateforme d'Enchères d'EEX, EEX se réserve le droit de suspendre l'accès au marché sans préjudice de l'application des autres dispositions des Conditions Générales et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

Le Membre s'engage en tout état de cause à effectuer les démarches et travaux pour respecter les spécifications techniques telles que définies dans les documents visés à l'Article 5.1.3.

Article 6.1.4 Utilisation des systèmes

Le Membre s'engage à utiliser les services offerts par EEX, les moyens techniques d'accès à ces services, les matériels et logiciels, informatiques et de télécommunication ainsi que les supports de transmission :

European Energy Exchange

- conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- conformément aux spécifications techniques fournies par EEX dans les documents visés à l'article relatif à la documentation technique ;
- conformément aux Conditions Générales ;
- exclusivement dans le cadre des services offerts par EEX, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de EEX ;
- sans les mettre à disposition de tiers non-autorisés dans le cadre des Conditions Générales : à ce titre, ils ne peuvent pas être cédés, sous-loués, modifiés, gagés ou nantis, transférés et d'une manière générale mis à la disposition d'un tiers, sous quelques formes que ce soit par le Membre.

Le Membre s'engage à solliciter et respecter les autorisations relatives à l'utilisation des systèmes de nature légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, pour l'utilisation des services offerts par EEX et notamment respecter les dispositions de la législation relative aux données personnelles (et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement européen n°2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD » ou toute autre disposition applicable).

Article 6.1.5 Assistance opérationnelle

Les Membres bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de la Plateforme d'Enchères et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités de la Plateforme d'Enchères ;
- les dysfonctionnements éventuels de ce système.

L'assistance opérationnelle est assurée par les moyens de communication suivants :

	E-mail	Téléphone
Du Lundi au Vendredi, pendant les heures d'ouverture (09h00 à 18h00 CET)	go-gaz@powernext.com	<u>+33 1 70 36 33 49</u>

Cette assistance porte exclusivement sur ce système et ne couvre pas les dysfonctionnements liés à la configuration des équipements des Membres ou à la connexion Internet.

Article 6.1.6 Mesures de sécurité

Chaque Partie s'engage à respecter des mesures de sécurité logiques et physiques visant à préserver l'intégrité des systèmes de l'autre partie. Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Conditions Générales et de la documentation technique.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant

notamment de restreindre l'accès dans les locaux dans les lesquels sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à EEX, chaque Partie s'assure également que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de l'autre partie et dans sa propre configuration.

Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera l'autre aux fins d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Article 6.1.7 Autres dispositions relatives à l'usage d'internet

EEX et le Membre disposent chacun d'un système placé sous leur responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre et le système de EEX s'opérant sur le réseau Internet, chaque Partie reste responsable de son accès et de son utilisation de ce réseau.

Le Membre fera son affaire de la connexion à la Plateforme d'Enchères. A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

Article 6.1.8 Prestataires et sous-traitants

Chaque Partie accepte que l'autre Partie puisse recourir à un ou plusieurs prestataires ou sous-traitants de son choix pour l'exécution de la Convention d'Accès. Les Parties s'engagent à mettre dans le choix et la conduite de ses prestataires ou sous-traitants, lorsqu'elle y a recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant ou un prestataire demeure responsable de la bonne exécution de la Convention d'Accès et du respect des Conditions Générales.

Chaque Partie autorise en conséquence l'autre Partie à communiquer à ses prestataires ou sous-traitant les informations relatives à l'exécution de ses obligations dans la mesure où cela est strictement nécessaire. Les Parties doivent toutefois s'assurer que leurs relations contractuelles avec les prestataires ou sous-traitants sont compatibles avec la Convention d'Accès, les Conditions Générales et l'ensemble des dispositions applicables sur EEX et en particulier les clauses de confidentialité et de secret des affaires.

Enfin, dans le cas où un Membre ferait appel à un prestataire ou un sous-traitant, il s'engage:

- à faire insérer dans les contrats qui le lient à ce prestataire des dispositions par lesquelles ce prestataire autorise EEX à procéder à des audits auprès de ce prestataire,
- dans la mesure du possible, à faire insérer dans lesdits contrats des dispositions par lesquelles le prestataire accepte d'effectuer toute modification exigée par le Membre à la suite de recommandations de EEX dans le cadre d'un audit.

Chapitre 7- Usage des Données

Section 1. Propriété Intellectuelle et Licence

EEX garantit avoir obtenu toutes les licences nécessaires pour l'utilisation des systèmes de négociation et de transmission des Ordres.

EEX garantit et met hors de cause le Membre contre des réclamations de tiers en rapport avec une quelconque violation des droits de propriété des tiers, intellectuels ou autre.

Chaque Partie conserve la propriété des documents, données et informations de toute sorte transmis à l'autre partie en rapport avec l'exécution de la présente Convention d'Accès et auxquels chacune des Parties peut avoir accès, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle y afférents.

Le Membre garantit EEX qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels afin d'exécuter les services en rapport avec les Conditions Générales.

Lorsque l'utilisation par le Membre d'un logiciel nécessaire à l'accès à EEX requiert la détention d'une licence ou d'un droit équivalent, ces licences ou droit figurent en Annexe aux Conditions Générales ou sont fournis au Membre (par EEX) et il doit s'y conformer.

Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de EEX ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à EEX. A cet effet, le Membre prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis par EEX. Le Membre ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Section 2. Règles d'Usage des données

Sous-section 1. Données des Enchères

EEX est propriétaire des Données des Enchères résultant des transactions effectuées sur EEX Enchères de Garanties d'Origine.

Les Données des Enchères sont constituées de :

- Données contrôlées par le Membre :
 - Données liées au statut de Membres : données communiquées pour l'admission des Postulants, l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre, le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
 - Ordres ;
 - Volumes de transactions individualisés.
- Données contrôlées par EEX :
 - Données des Enchères : les Carnets d'Ordres, la Quantité, le Prix, le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre, données de facturation liées à la négociation et à la compensation ;
 - Les Références de prix calculés par EEX : ces Références de prix ne peuvent pas être utilisées par les Membres pour faire leurs propres calculs.

Les Données des Enchères excluent toute donnée personnelle au sens de la législation relative aux données personnelles (et notamment, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le Règlement européen n°2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données personnelles » ou « RGPD » ou toute autre disposition applicable).

Le Membre octroie à EEX un droit d'usage sur les Données contrôlées par le Membre, qui sera autorisé, entre autres, à utiliser les données ci-avant mentionnées à des fins internes, statistiques, de Reporting, ou pour toute activité liée à l'exécution de la Convention d'Accès.

Plus spécifiquement, le Membre autorise EEX à utiliser les volumes de transactions générés par le Membre à des fins statistiques, entre autres. Ces données statistiques sont susceptibles d'être rendues publiques. Dans ce cas, EEX s'engage à préserver l'anonymat des Membres.

EEX octroie au Membre un droit d'usage sur les Données contrôlées par EEX, à des fins internes ou pour toute activité liée à l'exécution de la Convention d'Accès exclusivement. En cas de recours à un prestataire sous-traitant, le Membre s'engage à faire mention explicite des restrictions exposées à la présente section. Tout autre usage ou diffusion nécessite l'accord préalable de EEX, ou la conclusion d'un contrat spécifique.

Sous-section 2. Principe de Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention d'Accès, chaque Partie est susceptible de communiquer à l'autre Partie, les informations confidentielles qui sont en sa possession (Informations Confidentielles).

Le terme « Informations Confidentielles » s'entend de toutes les informations de nature commerciale, technique, couvertes ou non par le secret des affaires, quel que soit leur support, notamment écrit ou oral, tangible ou intangible, y compris mais pas uniquement les informations relatives aux business plans, aux clients, au marketing, aux ventes, les informations financières, les stratégies commerciales, les données, les connaissances, les savoir-faire, les brevets, les plans des produits, les développements de produits, les marchés, les logiciels (y compris les codes source et les codes objet) ou toute activité individuelle de marché.

Les Informations Confidentielles ne sauraient inclure des informations qui sont de notoriété publique au moment de leur divulgation, ou qui ont été obtenues par le biais de tiers, ou qui sont entrées dans le domaine public à la suite d'une telle divulgation, sans que cela constitue une violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les Parties.

En outre, en raison de son statut d'opérateur de marché réglementé, EEX, ses employés, ses dirigeants, ses sous-traitants et ses partenaires sont soumis au secret professionnel en raison du caractère confidentiel des informations détenues par EEX. Toute violation du secret professionnel est soumise au droit pénal français.

Chacune des Parties, y compris ses employés et ses dirigeants, s'engage et accepte de préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles dont il aurait connaissance et de ne pas les diffuser, copier ou reproduire, en tout ou partie, que ce soit par écrit, à l'oral, sous forme électronique ou toute autre forme, auprès de tiers sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage et accepte de respecter le principe général de confidentialité conformément aux lois et règlements en vigueur. En particulier, les Parties s'engagent à

respecter le secret des affaires, à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de de la Convention d'Accès et des Conditions Générales, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention « confidentiel », et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention d'Accès.

Chaque partie autorise l'autre à citer sa raison sociale ou son nom commercial comme référence commerciale.

Sous-section 3. Droit de communication

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer

- aux prestataires ou sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre Partie strictement nécessaires à l'exécution de la Convention d'Accès sous réserve des dispositions de l'article relatif aux prestataires ou sous-traitants ;
- aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Le Membre autorise EEX à communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles collectées aux autres entités du Groupe Deutsche Börse, principalement à des fins statistiques, pour l'exécution de la Convention d'Accès et pour les besoins de la coordination des services proposés au sein du Groupe Deutsche Börse. Dans ce cas, EEX reste responsable de la confidentialité des informations partagées avec le Membre.

Les dispositions du présent article restent en vigueur y compris après la résiliation de Convention d'Accès pendant une durée de trois (3) ans.

Sous-section 4. Confidentialité des Données

Article 7.2.4.1 Politique de Protection des Données

Afin d'exécuter la Convention d'Accès, EEX recueille des données personnelles auprès des Membres, des employés ou de tout autre représentant du Membre. Les conditions spécifiques de chaque service pour la collecte et le traitement des données personnelles sont détaillées dans la politique de confidentialité des données d'EEX disponible sur son site web : [Privacy Notice \(eex.com\)](#)

EEX s'engage à traiter toutes les données personnelles collectées conformément aux réglementations applicables en matière de confidentialité des données. EEX entend également respecter les droits de chaque individu et de chaque Membre d'obtenir des informations transparentes, de s'opposer, d'avoir accès et de rectifier toute donnée le concernant. En cas de besoin, pour exercer vos droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données d'EEX à l'adresse suivante :

European Energy Exchange AG

Data Protection Officer

Augustusplatz 9

04109 Leipzig Allemagne

E-Mail: dataprotection@eex.com

De plus, toute réclamation peut être adressée à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Article 7.2.4.2 Enregistrements téléphoniques

Le Membre est informé que certaines conversations téléphoniques sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements répondent aux prescriptions légales applicables à EEX en qualité d'opérateur de marché réglementé. EEX a l'obligation d'informer les Membres avant le début de la conversation que celle-ci va être enregistrée, si elle se déroule sur une ligne enregistrée. Les Membres peuvent écrire un courriel à trading@eex.com s'ils ne souhaitent pas être enregistrés. De plus amples informations sont disponibles dans la politique de confidentialité des données (voir le lien fourni dans l'article précédent).

Ces enregistrements sont conservés pendant cinq (5) ans, et concernent un nombre limité de lignes téléphoniques identifiées sur le site internet de EEX. Toute demande d'information à ce sujet peut être adressée à dataprotection@eex.com

Chapitre 8 - Responsabilité

Nonobstant le Chapitre 8 - Responsabilité - des présentes Conditions Générales, le Membre accepte que si EEX est tenu responsable de toute violation de la réglementation sur la confidentialité des données en raison du traitement des données personnelles par un membre, ce dernier tiendra EEX indemne de tout coût, frais, dommage, dépense ou perte qu'il a encouru.

Section 1. Règles de Responsabilité

Article 8.1.1 Obligation de moyens

Les Parties sont soumises à une obligation de moyens dans l'exécution de la Convention d'Accès.

Article 8.1.2 Principe de responsabilité et limitations

Chaque Partie est responsable des dommages directs causés à l'autre Partie du fait de la violation des dispositions de la Convention d'Accès à l'exclusion de tout dommage indirect, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un Ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation. A ce titre les Parties conviennent expressément que le Membre garantit EEX contre toute action et réclamation de tiers à l'encontre de EEX du fait de la Convention d'Accès et relèvera indemne EEX de toute condamnation prononcée à son encontre et ce quel que soit le fondement et la nature de l'action ou de la réclamation dudit tiers.

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée :

- en cas de force majeure ;
- en cas de dysfonctionnement d'un service utilisé par l'autre Partie, notamment du fait d'indisponibilité, de défaillance ou d'interruption des réseaux de télécommunication ou de contraintes ou limites imposées par les opérateurs de télécommunication ou par un autre prestataire ;
- en cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès aux systèmes de négociation de EEX par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de EEX serait reconnue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, l'indemnité de réparation sera limitée aux sommes payées par le Membre à EEX au cours des douze (12) derniers mois.

Section 2. Litiges et Conciliation

Les litiges entre EEX et un ou plusieurs Membres portant sur la mise en œuvre des Conditions Générales ou de la Convention d'Accès sur EEX font l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

A compter de la notification par une Partie à l'autre de son intention de recourir à la conciliation, l'autre partie dispose d'un délai de quinze (15) jours non renouvelables pour faire connaître si

elle accepte ou non de participer à la conciliation. A défaut d'acceptation de la conciliation par l'autre Partie, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

A compter de l'acceptation par l'autre Partie de la conciliation, les Parties disposent alors d'un délai d'un (1) mois non renouvelable pour désigner un conciliateur. A défaut de désignation du conciliateur dans ce délai, les Parties seront réputées avoir renoncé à la conciliation.

Le conciliateur est choisi par les Parties d'un commun accord et est retenu pour sa bonne connaissance des marchés de l'énergie.

Le conciliateur tente d'amener les Parties à résoudre leur différend et peut proposer une solution.

Le conciliateur détermine les conditions dans lesquelles il souhaite entendre les Parties de façon contradictoire (procédure écrite ou orale).

La durée de sa mission est limitée à un (1) mois renouvelable une fois.

Aux fins de sa mission, le conciliateur peut :

- entendre les Parties,
- se faire remettre des documents,
- entendre des experts et se faire assister par eux.

La conciliation est strictement confidentielle. EEX, dans les cas où elle n'est pas partie au différend, est toutefois informée par le conciliateur de l'ouverture et du résultat d'une instance.

La rémunération du conciliateur est forfaitaire et mise à la charge des Parties à parts égales.

Chapitre 9 - Facturation

Article 9.1 Redevances annuelles

Les redevances annuelles d'Admission sur le Registre de Garanties d'Origine du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel et de la mise aux Enchères comprennent :

- l'accès au registre obligatoire (1 000€)
- l'accès aux Enchères des Garanties d'Origine (3 000€) par Membre

Les redevances annuelles d'admission sont payées par les Membres à chaque 31 janvier, et en début d'Admission.

Les factures qu'émet EEX sont transmises aux Membres sous forme électronique. Elles sont disponibles sur un serveur FTP, accessible en SFTP et via une page web https, dont les coordonnées sont communiquées aux Membres. Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à EEX de recevoir des exemplaires papier des factures en faveur de EEX.

Tous les Membres acheteurs doivent s'acquitter de ces redevances annuelles. En tant qu'autorité concédante, la DGEC n'a pas à s'acquitter des frais d'accès au registre.

Article 9.2 Frais de transaction

Les frais d'émission et de mise en vente sur l'Enchère sont facturés 0,1€/MWh (par GO, applicable aux 1 000 000 premières GOs mises aux Enchères au cours d'une année) à 0,01€/MWh (par GO mise aux Enchères au-delà de 1 000 000 GOs au cours d'une année), payable par l'État.

D'autres frais existent sur le registre, même si n'ayant pas de lien avec les Enchères :

- Les frais d'émission sur le Registre National des Garanties d'Origine sont facturés 0,02 €/MWh, payable par le demandeur.
- Les frais de transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine sont facturés 0,02€/MWh, payable par le demandeur du transfert.
- Les frais d'utilisation sur le Registre National des Garanties d'Origine sont facturés 0,01 €/MWh.

Article 9.3 Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions

Les frais mentionnés aux Articles 9.1 à 9.2 sont assimilés à une prestation de service (art. 256 IV du Code Général des Impôts). Conformément aux articles 259-1 du Code Général des Impôts et 44 de la Directive 2006/112/EC, le lieu de délivrance de la prestation de service est défini comme le lieu d'établissement du preneur, bénéficiaire des services, pour l'assujettissement à la TVA. Ils sont soumis à la TVA française au taux en vigueur si le preneur est établi en France ou est l'établissement français d'une société étrangère. Ils ne sont pas soumis à TVA si le preneur est assujetti à la TVA dans un autre Etat membre de l'Union européenne (auquel cas la TVA est due par le preneur dans l'Etat membre dans lequel la taxe est due conformément à l'Article 196 de la Directive 2006/112/CE) ou s'il est établi en-dehors de la communauté européenne. De plus, le preneur reconnaît qu'il lui incombe de calculer la TVA conformément à la loi fiscale applicable dans l'Etat dans lequel il est établi. Le Preneur garantit EEX en cas de non-respect de ses obligations fiscales vis-à-vis d'un Etat.

Article 9.4 Règlement

Les frais mentionnés aux articles 9.1 à 9.2 sont dus à la date mentionnée sur l'exemplaire électronique de la facture, à l'exception des frais payables par l'État, qui sont compensés à EEX.

Tout retard de paiement engendre de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) par facture pour frais de recouvrement (art. L. 441-6 Code de commerce) en sus des indemnités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

Chapitre 10. Paramétrages

Article 10.1 Plateforme des Enchères

La plateforme électronique par le biais de laquelle les Membres font parvenir leur offre est <https://www.go-auctions.eex.com>.

Article 10.2 Assistance opérationnelle

Les Membres bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de la plateforme d'Enchère et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités du système de négociation,
- les dysfonctionnements éventuels de ce système.

L'assistance opérationnelle est assurée par les moyens de communication suivants :

	E-mail	Téléphone
Du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture (09h00 à 18h00 CET)	go-gaz@powernext.com	+33 1 70 36 33 49

Chapitre 11. Configuration et licences

Article 11.1 Configuration de l'équipement du Membre

Les Membres doivent disposer des matériels et logiciels suivants :

- un ordinateur PC équipé d'un système d'exploitation Windows avec un pack permettant l'utilisation d'un cryptage 128 bits, un processeur d'au moins 2GHz et Pentium class, une RAM d'au moins 2GB et un des systèmes d'exploitation suivants :
 - Microsoft Windows 7 ou plus
- un firewall doté des ports suivants ouverts :
 - TCP 443
- une connexion et navigateur Internet Explorer version 10 ou supérieure.

Article 11.2 Échange d'information

Configuration normale

	Transmission des Ordres		Publication des transactions	
Information communiquée	Prix Volumes Type d'Ordre Heure de transmission		Prix Volumes Heure de la transaction	
Plage horaire	En temps réel, pendant toute la durée d'ouverture du carnet d'Ordres		Au plus tard 2 jours après la tenue de l'Enchère	
Émetteur	Membres		EEX	
Destinataire	EEX		Membres	
Système primaire	Plateforme des Enchères			
Système secondaire	Courriel selon le modèle défini			
Transmission des documents Back-Office				
Information communiquée	Fichiers « Trades »	Factures de Transactions	de	Factures de Membership, autres frais
Fréquence d'envoi	Trimestrielle, dans les 2 jours suivant l'Enchère	Trimestrielle		Annuelle
Émetteur	EEX	EEX		EEX
Destinataire	Membres négociateurs	Membres négociateurs		Membres négociateurs
Système primaire	Plateforme Enchères	Courriel selon le modèle défini		Courriel selon le modèle défini
Système secondaire	Courriel selon le modèle défini	-		-

Configuration dégradée

En cas d'indisponibilité du système de négociation :

- la négociation est suspendue ;
- EEX informe alors les Membres par mail de la suspension de la négociation, et de l'horaire de reprise.

ANNEXES

1. Définitions

Accès aux Enchères	Accès technique au Compte d'Enchères fourni à chaque Membre afin de leur permettre d'inscrire des Ordres sur l'Enchère.
Achat Préférentiel	Mécanisme décrit à l'article L. 446-22 du Code de l'Energie selon lequel l'exploitant d'une installation inscrite sur le registre mentionné à l'article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-4 ou L. 446-5 peut indiquer un souhait d'acquisition des Garanties d'Origine de son installation avant leur mise aux enchères tel que précisé au Chapitre 4 des présentes Conditions Générales.
Admission	Procédure par laquelle il est possible de demander le statut de membre à l'enchère et d'y participer.
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverses qui aboutit à une Transaction.
Cahier des Charges	Cahier des charges relatif à la procédure d'enchère des Garanties d'Origine de biogaz dans sa version valide telle que publiée sur site internet d'EEX.
Carnet d'Ordres	Centralisation par la Plateforme d'Enchères des Ordres d'achat et de vente pour les Garanties d'Origine négociées.
Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure, le cas échéant, la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.
Compte d'Enchère	Compte sur lequel sont enregistrées les Transactions des Membres
Conditions Générales	Ces Conditions Générales – EEX Enchère de Garanties d'Origine biogaz françaises
Convention d'Accès	Contrat signé entre un Membre et EEX pour l'accès à l'Enchère
Date d'Admission	Date à compter de laquelle le Membre est admis à négocier
DCP (Direct Clearing Participant)	Direct Clearing Participant tel que défini dans les Règles de Compensation d'ECC
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat, administration centrale du Ministère de la Transition écologique et solidaire chargée de l'énergie.
Données d'Enchères	Données correspondant aux Quantités et aux Prix et toutes données équivalentes
ECC	European Commodity Clearing AG, est la Chambre de Compensation de EEX

EEX	European Energy Exchange AG, l'opérateur de l'Enchère
EEX Enchères de Garanties d'Origine biogaz françaises ou Enchère	Enchères de Garanties d'Origine biogaz françaises organisées par EEX pour le compte du ministère de l'Energie français, tel que défini à l'article L. 446-22 du Code de l'Energie.
Garanties d'Origine	Les Garanties d'Origine sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le MWh de biométhane produit pour un mois précis et injecté dans le réseau de gaz. Elles contiennent les informations concernant le biométhane produit par une Installation de Production.
Information Privilégiée	Tel que défini par l'article 1 du règlement UE -n° 1227/2011
Installation de Production	Installation de Production bénéficiant d'un mécanisme de soutien enregistré sur le Registre National.
Jour d'Enchère	Jour ouvré durant lequel une enchère est conduite
Livraison	Livraison d'une Garantie d'Origine en exécution d'une Transaction
Matching	Exécution des Ordres lors de l'Enchère conduisant à une transaction.
Manipulation de Marché	Tel que défini par l'article 2 du règlement UE -n° 1227/2011
Membre	Personne morale ayant signé avec EEX une Convention d'Accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine Biogaz françaises.
Membre compensateur	Membre d'ECC ayant signé une « Clearing Licence »
Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement sur les Enchères de Garanties d'Origine Biogaz françaises.
Ordre	Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations à l'Enchère nécessaires pour effectuer une transaction sur des Garanties d'Origine.
Organisme de Règlement	Prestataire assurant, le règlement effectif des Garanties d'Origine négociés sur EEX Enchères de Garanties d'Origine, qui est ECC.
Partie(s)	Signataire(s) de la Convention d'Accès
Plateforme d'Enchères	Système électronique géré par EEX conjointement avec les règles relatives à l'Enchère contenues dans ces Conditions Générales permettant aux Membres de négocier les Garanties d'Origine échangées sur l'Enchère
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de EEX son intention de devenir Membre à l'Enchère et adhère aux présentes Conditions Générales
Prix d'Achat Préférentiel	Correspond au prix des lots correspondant conformément à l'article 4.2 de ces Conditions Générales.

Prix de Référence	Prix mentionné à l'Article 3.5.2 des Conditions Générales et défini par EEX après chaque enchère.
Produit Négociés ou Produit	Bien négocié sur EEX Enchères de Garanties d'Origine de biogaz françaises dans des termes standardisés tel que défini au Chapitre 3, Section 1 et l'Annex 2 des présentes Conditions Générales.
Registre National des Garanties d'Origine ou Registre National	Registre National pour le biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, tel que prévu à l'article L. 445-4. Le Registre national est accessible au public et a pour objet de tenir une comptabilité des Garanties d'Origine obtenues, acquises, vendues ou utilisées.
Transaction	Contrat conclu sur l'Enchère (incl. l'Achat Préférentiel) tel que défini dans les Conditions Générale
Système Volontaire	Un système volontaire établit des normes pour la production de biogaz renouvelable. Ces normes sont reconnues par la Commission européenne comme étant conformes aux règles incluses dans la Directive (EU) 2018/2001 (Renewable Energy Directive; RED).
Utilisateur	Personne ayant accès à la Plateforme d'Enchère et qui est autorisée par le Membre à exécuter des ordres.

2. Produits Negotiables

Produit	Garanties d'Origine de Biogaz françaises
Produits négociables	<p>Garantie d'Origine Biogaz français remplissant zéro (0), un (1) ou deux (2) critères.</p> <p>Liste des combinaisons possibles sur lesquelles les Membres peuvent passer des Ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie d'Origine Biogaz Français issu d'un Dispositif de Production certifié durable / EU ETS • Garantie d'Origine Biogaz Français issu d'un Dispositif de Production certifié durable / hors EU ETS • Garantie d'Origine Biogaz Français issu d'un Dispositif de Production non certifié durable / EU ETS • Garantie d'Origine Biogaz Français issu d'un Dispositif de Production non certifié durable / EU ETS • Garantie d'Origine Biogaz Français issu d'un Dispositif de Production certifié durable • Garantie d'Origine Biogaz Français issu d'un Dispositif de Production non certifié durable • Garantie d'Origine Biogaz Français EU ETS • Garantie d'Origine Biogaz Français hors EU ETS • Garantie d'Origine Biogaz Français <p>Les Membres peuvent également exprimer une préférence pour une (1) ou plusieurs (maximum vingt [20]) Installations de Production particulière(s).</p> <p>Chaque Garantie d'Origine Biogaz français représente un mois de production de biogaz.</p>

3. Calendrier des Enchères

		Ouverture du Cahier d'Ordres	Fermeture du Cahier d'Ordres	Modification de la limite de liquidité de Négociation	Matching des Ordres
Mois d'Enchère	Mois de Production	10h	10h	16h	00h
Déc 2024	Déc 2023 à Juin 2024	27/11/24	04/12/24	03/12/24	04/12/24
Fev 2025	Juillet à Sep 2024	29/01/25	05/02/25	04/02/25	05/02/25
Mai 2025	Oct a Déc 2024	29/04/25	06/05/25	05/05/25	06/05/25
Aout 2025	Jan à Mar 2025	30/07/25	06/08/25	05/08/25	06/08/25
Nov 2025	Avr à Juin 2025	29/10/25	05/11/25	04/11/25	05/11/25

EEX peut modifier son calendrier d'enchères au cours de l'année. Dans ce cas, EEX informera les Membres au moins deux (2) jours calendaires avant les jours modifiés.

En cas de Garanties d'Origine invendues, les mois de production de l'enchère précédente peuvent être revendus lors de l'enchère suivante. Par exemple, les garanties d'origine vendues lors de l'enchère de mai 2025 avec les mois de production d'octobre à décembre 2024 peuvent être mises en vente aux enchères en août 2025 si elles ne sont pas vendues.